

Pour les planteurs formulant une cession temporaire :

Je suis informé que :

- je dispose de la possibilité de céder à titre temporaire à la réserve départementale des références individuelles, au maximum à hauteur de 15% de la référence individuelle définitive que je détiens au titre de la campagne en cours, pendant deux années consécutives maximum. Ainsi, si je cède des références individuelles de façon temporaire durant l'année N en cours (dans la limite du plafond de 15% ci-avant défini), au titre des campagnes N et N+1, je peux de nouveau en céder de façon temporaire en année N+1 (dans la limite du plafond de 15% ci-avant défini), au titre des campagnes N+1 et N+2, mais pas en année N+3 ;
- après validation de ma cession temporaire, je ne pourrai acquérir de références individuelles de la réserve départementale (à titre définitif ou temporaire) ou au titre d'une autre cession, sur les campagnes concernées par cette cession temporaire ;
- les références individuelles que je cède temporairement ne peuvent faire l'objet d'une reprise administrative au titre de la campagne en cours ;
- si la campagne en cours est la campagne N, je devrai notifier par écrit à la DAAF mon choix de récupérer ces références individuelles pour la campagne N+2 (dans la mesure où je respecte les conditions pour cela), ou de les céder définitivement à la réserve départementale, avant le 30 septembre N+1. Cette formulation se fait par courrier établi sur papier libre et mentionne explicitement la quantité de RI que je souhaite, le cas échéant, récupérer, et la quantité de RI que je souhaite, le cas échéant, céder définitivement à la réserve départementale. En l'absence d'écrit de ma part avant cette date, la totalité des références individuelles que j'avais cédées à titre temporaire à la réserve départementale seront automatiquement cédées à celle-ci à titre définitif.

Fait à....., le.....

Le producteur
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|